

teurs ou directeurs de la dite association, savoir: les dits George K. Smith, Thornton, R. Smith et John Atkins, et le survivant ou les survivants d'eux seront et sont par le présent déclarés être les directeurs de la dite corporation, et ils auront et exerceront tous et chacun les pouvoirs des directeurs à être choisis en vertu du présent acte, et ils seront sujets aux mêmes clauses, conditions, restrictions et obligations qui leur sont imposées par le présent: Pourvu toujours, que dans toutes actions ou poursuites, ou autres procédures légales à être adoptées contre la dite corporation, il sera loisible et suffisant au demandeur ou plaignant, ou à toute autre partie, de faire signifier leurs procédures au dit bureau de la dite corporation, dans la cité de Québec, ou dans la cité de New York, ou personnellement au président, ou à aucun des directeurs, ou au secrétaire de la dite corporation, à aucun autre lieu: et pourvu qu'à la première assemblée des directeurs, qui sera tenue après la passation du présent acte, les dits directeurs choisiront et éliront parmi eux quelqu'un pour être président, et aussi quelqu'un pour être vice-président de la corporation.

Proviso.

Signification des procédures.

Président.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'à la première assemblée générale des actionnaires et à l'assemblée générale annuelle de chaque année ci-après, deux des directeurs sortiront d'office (l'ordre dans lequel les dits directeurs devront se retirer devant être décidé par le tirage au sort): Pourvu toujours, que tous les directeurs qui se retireront ainsi, pourront être éligibles de nouveau, et les directeurs immédiatement après l'élection de chaque assemblée annuelle, choisiront un de leur nombre pour être président.

Sortie d'office des directeurs.

Proviso.

XV. Et qu'il soit statué, que faute de tenir la dite première assemblée générale, ou toute autre assemblée, et d'élire tels directeurs ou président, la dite corporation ne sera pas dissoute, mais tel défaut ou omission sera et pourra être suppléé par et à aucune assemblée spéciale qui sera convoquée, selon que les directeurs en conformité des statuts de la dite corporation jugeront à propos de prescrire; et jusqu'à l'élection de nouveaux directeurs, ceux qui seront en office pour le temps d'alors continueront en office, et en exerceront tous les pouvoirs jusqu'à ce que la dite nouvelle élection soit faite comme ci-devant prescrit.

Défaut d'élection.

XVI. Et qu'il soit statué, que le mot "terres" dans le présent acte, signifiera toutes terres, tenements et héritages, propriétés foncières ou immobilières quelconques; et tous les mots qui composeront le nombre singulier ou le genre masculin seulement, s'entendront également de plus d'une personne, partie ou chose, et des femmes comme des hommes; et le mot "actionnaire" s'entendra des héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs, légataires, ou ayant-cause de tel actionnaire, ou autre partie en pos-

Clause interprétative.